



Association Sportive du Golf du Colorado

STATUTS
Modifiés le 21 août 2004

TABLE DES MATIERES

ARTICLE PREMIER (1) 3

ARTICLE DEUXIEME (2) 3

ARTICLE TROISIÈME (3)..... 3

ARTICLE QUATRIEME (4)..... 3

ARTICLE CINQUIEME (5) 4

ARTICLE SIXIEME (6) 4

ARTICLE SEPTIEME (7) 4

ARTICLE HUITIEME (8) 5

ARTICLE DIXIEME (10)..... 6

ARTICLE ONZIEME (11) 7

ARTICLE DOUZIEME (12)..... 7

ARTICLE TREIZIEME (13) 7

ARTICLE QUATORZIEME (14) 7

ARTICLE QUINZIEME (15) 8

ARTICLE SEIZIEME (16) 8

Les présents statuts modifiés par assemblée générale extraordinaire en date du 21 août 2004 modifient et remplacent les précédents statuts en date du 13 août 1981.

ARTICLE PREMIER (1)

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association non lucrative régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, les lois et règlements applicables aux associations déclarées, et pour le surplus par ses statuts et son règlement intérieur.

L'association a pour dénomination :

« ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DU COLORADO ».

La durée de l'association est illimitée.

L'adresse du siège social est fixée au GOLF CLUB DU COLORADO, Zone de loisirs N° 52, 97417 LA MONTAGNE, et modifiable par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE DEUXIEME (2)

Cette association a pour but la pratique du golf et des disciplines associées, la formation, l'organisation de compétitions et de toutes manifestations liées à la pratique et la promotion de ce sport à La Réunion et dans sa région.

L'association peut également soumissionner à tout appel d'offres dans le cadre d'une délégation de service public de gestion de terrain de golf à La Réunion, et passer tout contrat d'occupation ou de location de terrain et d'installations golfiques.

L'association doit assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale notamment d'ordre politique, religieux ou racial, et veiller à l'observation des règles déontologiques du sport ainsi que des règlements fédéraux.

ARTICLE TROISIÈME (3)

Pour faire partie de l'association en tant que membre, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chaque réunion, sur les demandes d'admission présentées. L'association respecte la liberté d'adhésion et de retrait de ses membres.

ARTICLE QUATRIEME (4)

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Sont membres d'honneur les personnes présentées par décision du bureau et élues par l'Assemblée Générale, pour services éminents rendus à la cause du golf ou à l'association elle-même, et qui ont voix consultative lors des Assemblées Générales.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui soutiennent l'association en versant au moins le droit d'entrée et les cotisations, sans prétendre participer aux activités sportives, et qui peuvent voter lors des Assemblées Générales.

Sont membres actifs, ceux qui ont réglé le droit d'entrée et qui ont pris l'engagement de régler annuellement ou mensuellement les cotisations fixées par l'Assemblée Générale à titre individuel ou familial. Les membres actifs doivent être licenciés auprès de la Fédération Française de Golf et supporter également le montant de l'adhésion du Club à la Ligue Régionale de Goff.

Tous les membres de l'association s'engagent à en respecter les statuts et le règlement intérieur, ainsi que les directives affichées au Club ou notifiées.

ARTICLE CINQUIEME (5)

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission (la cotisation du mois civil entamé étant due).
- b) le décès.
- c) la radiation prononcée soit par le Comité d'Administration pour non paiement même partiel de cotisations après mise en demeure restée infructueuse, soit par le Conseil de discipline pour faute grave ou infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

ARTICLE SIXIEME (6)

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Golf et à la Ligue Régionale de Golf, et peut adhérer en tant que personne morale à toute autre association dont l'objet social se rapporte au Golf.

ARTICLE SEPTIEME (7)

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant du droit d'entrée et des cotisations réglé par ses membres.
- 2) les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3) les dons des bienfaiteurs.
- 4) les ressources provenant des manifestations organisées par l'Association.
- 5) les ressources exceptionnelles ou provenant de la cession d'actifs.
- 6) les droits de participation aux frais réglés par les joueurs de passage licenciés permanents ou journaliers.
- 7) les avances faites par les membres.

ARTICLE HUITIEME (8)

L'association est dirigée par un Comité d'Administration composé de trois à neuf membres majeurs de 18 ans, élus pour trois années par l'Assemblée Générale et rééligibles en fin de mandat.

A la suite de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le Comité d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) un président
- 2) un secrétaire
- 3) un trésorier

Un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint et un ou plusieurs vice-présidents peuvent également être élus de la même façon pour composer le bureau.

Le Comité procède d'abord à l'élection du président, avant celle des autres membres du bureau. En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau, le Comité élit un nouveau membre au même poste.

Le Comité étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années les membres sortants sont les membres démissionnaires ou à défaut sont désignés par tirage au sort. En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le président du Comité d'Administration représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il préside les Assemblées Générales, le Comité d'Administration et le Bureau. Il peut également hors séances du comité, expédier les affaires courantes et urgentes, sauf à en rendre compte au Comité. Le président a également qualité pour inviter toute personne à titre consultatif aux séances du Comité.

En cas d'absence ou d'empêchement provisoires, le président donne pouvoir à un membre du Comité pour le remplacer. Il peut aussi déléguer certaines de ses attributions courantes, à titre exceptionnel, avec l'accord du Comité.

ARTICLE NEUVIEME (9)

Le Comité d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres et d'au moins deux membres.

Le Comité ne peut tenir de réunion que si au moins trois de ses membres sont présents à la séance. En cas d'absence du secrétaire et du secrétaire adjoint, un secrétaire de séance est désigné parmi les membres présents.

Le Comité d'Administration a les pouvoirs de gestion et d'administration les plus étendus en vue du bon fonctionnement de l'association. Il institue les commissions qui s'avèrent nécessaires à la bonne marche des activités de l'association et qui rendent compte au Comité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, et à bulletin secret si l'un de ses membres présents le demande. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par décision du Comité, après avoir été convoqué à cet effet à une réunion du Comité.

Les décisions sont consignées sur un registre spécial par le secrétaire, et signées par le président et le secrétaire.

ARTICLE DIXIEME (10)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, et à jour de leurs cotisations.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, sur convocation du président. L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité d'Administration et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes et vote le budget prévisionnel, ainsi que les questions soumises à l'ordre du jour.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, fixé par décision du Comité, est indiqué sur les convocations.

Les membres de l'association pourront faire inscrire une question à l'ordre du jour en le demandant par écrit au bureau, au moins 15 jours avant l'assemblée. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les candidatures aux élections du Comité d'Administration doivent également parvenir au bureau 15 jours avant l'Assemblée Générale, ou à une date plus favorable indiquée sur la convocation.

Le président, assisté des membres du Comité, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association pour l'année écoulée. Il soumet son rapport moral à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation par vote de l'assemblée pour quitus. Il soumet également à l'approbation de l'assemblée le budget prévisionnel pour l'année à venir.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par élection à bulletins secrets, des membres du Comité sortants.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association présent à l'assemblée. Le nombre de procurations écrites détenues par chaque membre présent est limité à trois (3).

Il n'y a pas de quorum.

ARTICLE ONZIEME (11)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10. Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut apporter des modifications aux statuts et décider de la dissolution de l'association.

Il n'y a pas de quorum.

ARTICLE DOUZIEME (12)

L'association doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction ainsi que toutes modifications apportées à ses statuts. Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un enregistrement spécial, côté et paraphé par le délégué du Préfet.

ARTICLE TREIZIEME (13)

Le règlement intérieur, établi par le Comité d'administration, est approuvé par l'assemblée générale pour être rendu applicable. Ce règlement est destiné à fixer des divers points non prévus par les statuts qu'il complète, et notamment ceux qui ont trait aux règles de fonctionnement interne de l'association.

ARTICLE QUATORZIEME (14)

Le Conseil de discipline est composé de cinq membres comprenant trois membres du Comité (sauf le président), désignés par décision du Comité, ainsi que deux membres actifs de l'association ne faisant pas partie du Comité et élus pour trois ans lors de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Conseil de discipline élit son président et son secrétaire, à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité et en présence de ses cinq membres. En cas d'empêchement de l'un de ses membres ou de son président, un remplaçant sera désigné provisoirement par le Comité

pour la durée de l'empêchement et au plus tard jusqu'à la prochaine assemblée générale qui éliminera s'il y a lieu un remplaçant pour la durée restante du mandat concerné.

Le Conseil de discipline est seul compétent pour décider de toute sanction prévue par les statuts ou par le règlement intérieur. Il est saisi par décision du Comité, et par le Président seul si ce dernier estime qu'il y a urgence.

Le Conseil peut désigner au préalable un rapporteur pour réunir tous éléments d'information utiles. Ses décisions, qui doivent être motivées et signées du président et du secrétaire, sont prises en dernier ressort et sont notifiées par lettre recommandée.

ARTICLE QUINZIEME (15)

Les sanctions statutairement prévues contre les membres de l'association sont les suivantes, sans préjudice de celles qui pourraient être prévues au Règlement Intérieur : |

- la radiation comme membre de l'association, pour motifs graves.
- la suspension de la qualité de membre pour une durée de six mois maximum.
- l'interdiction de la pratique des compétitions organisées par l'association, pour une durée d'une année maximum.
- le blâme
- l'avertissement.

Aucune sanction ne pourra être prononcée sans que l'intéressé ait été préalablement destinataire, au moins trois jours à l'avance, d'une convocation pour être entendu devant le Conseil de discipline, et ce par lettre motivée, adressée en recommandé à sa dernière adresse communiquée ou remise en mains propres contre émargement, afin d'y être informé des faits reprochés et de la sanction encourue, et sans qu'il ait pu au secrétariat prendre connaissance des éléments du dossier soumis au Conseil. L'intéressé peut se faire assister par un conseil extérieur, avec l'autorisation du président du Conseil s'il n'est avocat, ou par un membre de l'association, ou adresser une lettre au Conseil pour fournir ses explications et y joindre tous documents utiles.

ARTICLE SEIZIEME (16)

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à

l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions légales en vigueur.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture par le liquidateur ainsi désigné.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés par vote l'assemblée générale extraordinaire de l'association sportive du Golf du Colorado, réunie le 21 août 2004.